



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 52 - 25 juillet 2017**

## SOMMAIRE

### DT ARS

ARS2017205-0001 – Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aube .....	3
---	---

### DREAL Grand Est

DREAL-SG-2017-24 Arrêté portant subdélégation de signature pour le département de l'AUBE .....	10
--	----

### Préfecture de l'Aube

#### Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCI-2017202-0001 – Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube .....	13
--	----

#### Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BENV-2017201-0001 – ICPE – Société CONCERTO DEVELOPPEMENT – Commune de CHATRES – Arrêté préfectoral d'autorisation .....	15
--	----



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'AUBE**

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE AUBE  
SERVICE 1<sup>er</sup> RECOURS ET  
PERMANENCE DES SOINS

**ARRETE** n° *ARS-2017-205-000A*

Liste des médecins agréés  
généralistes et spécialistes

LA PREFETE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**MODIFICATION**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le code des pensions civiles et militaires et notamment son article 31,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0001 du 27 mars 2015 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de l'Aube jusqu'au 31 mars 2018,

VU la demande présentée par le docteur Marie-Line LE GALL sollicitant sa radiation de la liste des médecins généralistes agréés, après avoir fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015086-0001 du 27 mars 2015 est modifié comme suit :

Est supprimée de la liste des médecins généralistes agréés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

Madame le Docteur Marie-Line LE GALL  
6 avenue Pasteur  
10000 TROYES

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Madame la Préfète du département de l'Aube et monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES, le 24 JUL. 2017

La préfète,



Isabelle DILLIAC

**LISTE DES MEDECINS AGREES GENERALISTES ET SPECIALISTES  
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE**

**MEDECINS GENERALISTES**

**AIX EN OTHE - 10160**

- GIGUET François - 11 rue Gaston Louvet
- RENARD Christian - 14 bis rue du Maréchal Foch
- VAN MELCKEBEKE Gérard - 7 rue de Schentzié

**BAR SUR AUBE - 10200**

- SCHMIDT Xavier - 15 avenue du Général Leclerc
- STRICKER Marc - 15 avenue du Général Leclerc

**BAR SUR SEINE - 10110**

- ARNOULT Bernard - Groupe Médical - 16 rue des maquisards

**BOUILLY - 10320**

- BOUCHET Joëlle 15, rue Boucher

**BREVIANDES - 10450**

- DELHALLE Yves - 60 bis avenue du Maréchal Leclerc
- MAZERAUD Jean-Philippe - 60 bis avenue du Maréchal Leclerc

**BRIENNE LE CHATEAU - 10500**

- BOILLAUD Henri - Groupe médical - Place Bonvalot
- DAVESNE Thierry - Groupe médical - Place Bonvalot
- FERET Jean-François - Groupe médical - Place Bonvalot
- KWASEK Patrick - Groupe médical - Place Bonvalot
- MARTIN Yves - EPSMA - 3 avenue Bauffremont

**CHAOURCE - 10210**

- TEISSIER Serge - 3 chemin des jeux
- GENET Françoise - 3 rue des Roises

**CHAVANGES - 10330**

- PINGRIS Benoît - Maison de Santé Pluridisciplinaire - 8 rue Gilliard

**ESTISSAC - 10190**

- BEVIER Frédéric - Place du Général de gaulle

**LA CHAPELLE SAINT LUC - 10600**

- GRAFTIEAUX Maximilien - Maison de Santé Pluridisciplinaire - 11 D avenue Jean Moulin
- VIAULT Dominique - Maison de Santé Pluridisciplinaire - 11 D avenue Jean Moulin

**LES RICEYS - 10340**

- DALO Christiane - Maison médicale - 3 rue du Parc St Vincent

MAILLY LE CAMP - 10230

- HURPET Alain - 3 rue Pasteur

MAIZIERES LA GDE PAROISSE - 10510

- SEBASTIAN Daniel - 19 rue de la République

MARIGNY LE CHATEL - 10290

- JURCZAK Marc - Maison de Santé Pluridisciplinaire - 2 rue Roger Salengro  
- QUEINNEC Thierry - 22 rue Georges Clémenceau  
- VOMSCHIED Daniel - Maison de Santé Pluridisciplinaire - 2 rue Roger Salengro

MERY SUR SEINE - 10170

- HAAS Dominique - Groupe médical des 2 Vallées - 40 rue Flizot  
- PICAULT Alain - Groupe médical des 2 Vallées - 40 rue Flizot

NOGENT SUR SEINE - 10400

- BASTIEN Dominique - Cabinet médical Pasteur - 2 rue du Poncelot  
- FOUCAULT Anick - Cabinet médical Pasteur - 2 rue du Poncelot

PINEY - 10220

- ILARDO Salvatore - 1 rue du Tureau

PONT STE MARIE - 10150

- GILLIER Bertrand - 9 rue Georges Clémenceau  
- ROUSSEAU Bernard - 9 rue Georges Clémenceau

ROMILLY SUR SEINE - 10100

- LIBERT Benoît - 71 rue de la boule d'or  
- RICHARD Bruno - Maison de Santé Pluridisciplinaire - 14 rue Jean Moulin

SAINT ANDRE LES VERGERS - 10120

- BARBIER Daniel - 75 bis route d'Auxerre  
- EON Guillaume - 42 avenue des Tilleuls  
- MENIF Thierry - 4 bis cour Châteaubriand  
- URENA Eric - 75 bis route d'Auxerre

SAINT GERMAIN - 10120

- CANDELIER Philippe - 65 bis route de Lépine

SAINT JULIEN LES VILLAS - 10800

- CLOOS Didier - 42 B avenue des Sapins  
- PODLIPSKI Jean-Marc - 7 avenue Auguste Terrenoire

SAINT PARRES LES VAUDES - 10260

- DECARNIN Guilain - 11 rue des Pommiers

SAINTE SAVINE - 10300

- CHARIE Gilles - 50 avenue Galliéni  
- FRANCOIS Anne-Sophie - 56 avenue du Général Leclerc  
- HAISSAT Gérard - 66 avenue Galliéni

TRAINEL - 10400

- TIRA Sami - 5 bis route de Fontaine Fourches

TROYES - 10000

- BALTAZART Jean-Yves - 1 rue Blanche Odin
- CHAILLEY Mireille - UTT - 12 rue Marie Curie
- COMBAREL Bertrand - 24 rue Raymond Poincaré
- GUILLEMINOT Robert - 15 rue Eugène Belgrand
- JAILLETTE Jérôme - 32 avenue du 1er Mai
- KRITLY Taric - 1 rue Blanche Odin
- LAJOINIE Pierre - 90 rue du Général de Gaulle
- MALGRAS Didier - 32 avenue du 1er Mai
- RIGAULT Philippe - 32 avenue du 1er Mai
- ROZE-MULLOT Sophie - 29 avenue Edouard Herriot
- SAMOUN Ephraym - 6 boulevard du 14 Juillet

VENDEUVRE SUR BARSE - 10140

- ROBERT Philippe - Groupe Médical de la Barse - 11 rue Pierre et Marie Curie
- THIRION Alban - Groupe Médical de la Barse - 11 rue Pierre et Marie Curie

VILLENAUXE LA GRANDE - 10370

- SOMAI Mounir - 2 C place Clémenceau
- LAMORIL Bernard - 35 bis rue du Château

## MEDECINS SPECIALISTES

### ALLERGOLOGIE

#### | TROYES - 10000

- MORANI Anne-Françoise - 2 avenue du Maréchal Joffre

### ANGIOLOGIE

#### | TROYES - 10000

- PERRIER Bruno - 18 rue Paillot de Montabert

### CANCEROLOGIE

#### | TROYES - 10000

- BEAUMONT-RAYMOND Claudine - centre hospitalier - Service Oncologie Radiothérapie -  
101, Avenue Anatole France  
- EYCHENNE Dominique - centre hospitalier - Service Oncologie Radiothérapie -  
101, Avenue Anatole France

### CARDIOLOGIE

#### | ST ANDRE LES VERGERS - 10120

- BELLEFLEUR Jean-Paul - Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Charles Baltet  
- HUBERT Alain - Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Charles Baltet  
- KOROGLU Alexandre - Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Charles Baltet

### CHIRURGIE GENERALE

#### | TROYES - 10000

- BICA Sergiu - Clinique de Champagne - 4 rue Chaïm de Soutine

### CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE et TRAUMATOLOGIQUE

#### | ROMILLY S SEINE - 10100

- TAHA Modar - Clinique du Pays de Seine - 83 avenue Jean Jaurès

#### | TROYES - 10000

- CHELIUS Philippe - Clinique de Champagne - 4 rue Chaïm de Soutine

### ENDOCRINOLOGIE

#### | TROYES - 10000

- FLIX-GILBERT Odile - 18 rue Paillot de Montabert

### GASTRO-ENTEROLOGIE

#### | TROYES - 10000

- DAHLAB Raymond - 4 rue Aristide Briand

### GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

#### | TROYES - 10000

- CHIREY Anne-Marie - Clinique de Champagne - 4 rue Chaïm de Soutine

### OPHTALMOLOGIE

#### | TROYES - 10000

- MERCIER Philippe - 30 boulevard du 14 Juillet
- ZINI Pascale - 18 boulevard Victor Hugo

### OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

#### | ROMILLY SUR SEINE - 10100

- LEJEUNE Jean-Michel - 29 rue Victor Hugo

### PNEUMO-PHTISIOLOGIE

#### | ST ANDRE LES VERGERS - 10120

- HURDEBOURCQ Jean-Paul - Polyclinique Montier la Celle - 17 rue Charles Baltet

### PSYCHIATRIE

- Mmes et MM. les médecins de l'EPSMA de BRIENNE LE CHATEAU exerçant en qualité de titulaires :

- BENFATTO Angéla
- BRUN Philippe
- BRUN-GISCLON Françoise
- MACZYTA Eric

### REEDUCATION FONCTIONNELLE

#### | ST PARRES AUX TERTRES - 10140

- ALLAS Tahar - Institut Asclépiade - Les Terrasses de Baires

#### | TROYES - 10000

- BEDHET Pierre - Centre Hospitalier de Troyes - 101 avenue Anatole France

### RHUMATOLOGIE

#### | ROMILLY S SEINE - 10100

- OMOURI Mohamed - 65 rue de la Boule d'Or



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2017-24 du 20 juillet 2017  
portant subdélégation de signature  
pour le département de l'Aube**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Ingénieure en chef de ponts, des eaux et des Forêts**

**Vus**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;
- l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, déléguée ministérielle de la zone de défense Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral DCDL-BCI-2017188-0005 en date du 7 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCDL-BCI-2017188-0005 en date du 7 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

<b>Domaine</b>	<b>Agents ayant délégation</b>	<b>Parties de l'article 1er de l'arrêté préfectoral subdélégué</b>
Direction régionale	M. Dominique VALLÉE M. Laurent DARLEY M. Michel MONCLAR M. Jean-Marc PICARD M. Renaud LAHEURTE	Totalité
Secrétariat général	M. Patrick CHENOT Mme Erika PEIXOTO Mme Sylvie FORQUIN	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Prévention des risques anthropiques	Mme Elisa SALAMANCA M. Thierry DEHAN Mme Aurélie VIGNOT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 8, 10, 11, et 12
Prévention des risques naturels et hydrauliques	M. Nicolas PONCHON M. Raynald VICTOIRE	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 14 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Eau, biodiversité, paysages	M. Charles VERGOBBI M. Guillaume CHOUMERT Mme Marie Pierre LAIGRE M. Alain LERCHER Mme Muriel ROBIN M. Rémi SAINTIER Mme Muriel DOMANGE	Article 1.3
	M. Benoît PLEIS Mme Dominique ORTH M. Rémi STOCKY	Article 1.3 : partie 1
	M. Dany LAYBOURNE Mme Danièle PESENTI	Article 1.3 : partie 2
Transports	M. Guy TREFFOT M. Etienne HILT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 13
	M. Manuel VERMUSE M. François CODET Mme Céline DEFARCY M. Bruno LAIGNEL	Article 1.1 : parties 5, 6, 7
	M. Dominique GUILLEN	Article 1.1 : partie 13
Aménagement, énergies renouvelables,	M. Pierre-Antoine MORAND Mme Alba BERTHELEMY	Article 1.1 : parties 8 et 9 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
	M. Jean-Jacques FORQUIN Mme Corinne HELFER M. Yves MESLARD	Article 1.1 : parties 8 et 9
Unité départementale Aube/Haute-Marne (UD 10-52)	M Hubert MENNESSIEZ	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12

**Article 2** – Sont exclues de la délégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
  - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

**Article 3** - L'arrêté DREAL-SG-2017-13 du 20 juin 2017 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

La directrice régionale

  
E. GAY



## PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° DCDL-BCI-2017202-0001

portant délégation de signature à  
Madame Sylvie CENDRE,  
secrétaire générale de la préfecture de l'Aube

**LA PREFETE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son articles 43 1° et 8° ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU le décret du 24 juin 2016 nommant monsieur Christophe DESCHAMPS, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, à compter du 31 juillet 2017, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, conventions et contrats, accusés de réception, récépissés, recours gracieux, mémoires introductifs, en défense, en réplique devant les juridictions administratives ou judiciaires et autres documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aube.

### ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public, les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques et du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, les déférés au tribunal administratif au titre du contrôle de légalité ainsi que les décisions de faire appel d'un jugement, les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

### **ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à madame Sylvie CENDRE pour l'ensemble du département lorsqu'elle assure le service de permanence (samedis, dimanches, jours fériés et jours non ouvrés), pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment en matière de police administrative, de police des étrangers, de respect de l'ordre public et de représentation de l'Etat devant les tribunaux.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine exercera la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de madame Sylvie CENDRE et de madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est donnée à monsieur Christophe DESCHAMPS, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

### **ARTICLE 6 :**

L'arrêté n° 2016309-0001 du 4 novembre 2016 est abrogé.

### **ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Troyes, le

21 JUL. 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de l'environnement

Arrêté n°BENV-2017201-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

---  
Société CONCERTO DEVELOPPEMENT  
Commune de CHÂTRES

---  
**Arrêté préfectoral d'autorisation**

---  
La préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire BRTICP/2009-48/CBO du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation ;

VU le guide pratique « Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie » de l'institut national d'études de la sécurité civile, de la fédération française des sociétés d'assurances et du centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;

VU le dossier unique n° AU 010/18/11/2016/025 déposé au guichet unique de l'Aube le 18 novembre 2016 et complété le 9 février 2017 par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 127, Avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage logistique de 6 cellules de surface utile unitaire de 5 814 m<sup>2</sup> et de 13,5 m de hauteur au faitage, sur le site implanté sur le territoire de la commune de CHÂTRES (10510) à l'adresse Zone Industrielle de Châtres, Lieu-dit « Le Champ Potet » ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mars 2017 ;

VU la décision n° E17000037 /51 en date du 20 mars 2017 de la vice-présidente du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017080-0001 en date du 21 mars 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 avril 2017 au 22 mai 2017 inclus sur les territoires des communes de CHÂTRES et de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes concernées par le rayon d'enquête publique et des formalités de publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 par le conseil municipal de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les installations projetées par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT sur le territoire de la commune de CHÂTRES relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées relatives au stockage logistique de matières non dangereuses sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDERANT les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure, notamment sur l'étude acoustique ;

CONSIDERANT que le bruit résiduel (= hors fonctionnement des installations) dépasse 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit au point 2 en limite de propriété ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation (notamment murs et portes coupe-feu, dispositifs de désenfumage, dispositifs d'extinction automatique, détections de gaz et de fumées, protections contre la foudre) permettent de limiter les inconvénients et dangers présentés par les installations ;

CONSIDERANT les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'établissement est accessible aux engins de secours ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers ne débordent pas des limites de propriété de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

**ARRETE**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Liste des installations concernées par la loi sur l'eau.....</i>	8
Article 1.2.3. <i>Directive IED.....</i>	9
Article 1.2.4. <i>Directive SEVESO III.....</i>	9
Article 1.2.5. <i>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....</i>	9
Article 1.2.6. <i>Situation de l'établissement.....</i>	9
Article 1.2.7. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	9
Article 1.2.8. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.3.1. <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	10
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
Article 1.5.1. <i>Périmètre d'éloignement.....</i>	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	10
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	10
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	11
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	11
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	11
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	11
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	13
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	14
Article 2.3.2. <i>Esthétique et impacts sur l'environnement.....</i>	14
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
Article 2.4.1. <i>Dangers ou nuisances non prévenus.....</i>	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1. <i>Déclaration, diagnostic et rapport.....</i>	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	14
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	16
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	16
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	16
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	16
Article 3.2.2. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	17
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	17

<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	18
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	18
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	18
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 19	19
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents.....</i>	19
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents.....</i>	19
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	19
Article 4.3.4. <i>Identification et localisation des points de rejet.....</i>	20
Article 4.3.5. <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	20
Article 4.3.5.1. <i>Conception.....</i>	20
Article 4.3.5.2. <i>Aménagement.....</i>	20
4.3.5.2.1 <i>Aménagement des points de prélèvements.....</i>	20
4.3.5.2.2 <i>Section de mesure.....</i>	20
Article 4.3.5.3. <i>Équipements.....</i>	20
Article 4.3.6. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	20
Article 4.3.7. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	21
Article 4.3.8. <i>rejet des eaux Industrielles.....</i>	21
Article 4.3.9. <i>Rejet des eaux domestiques.....</i>	21
Article 4.3.10. <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	21
Article 4.3.11. <i>Rejet des eaux pluviales.....</i>	21
Article 4.3.11.1. <i>Valeurs limites de rejet.....</i>	21
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 5.1.1. <i>généralités.....</i>	22
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets.....</i>	22
Article 5.1.3. <i>Stockage interne des déchets.....</i>	22
Article 5.1.4. <i>Gestion des Déchets.....</i>	23
Article 5.1.5. <i>Transport des déchets.....</i>	23
Article 5.1.6. <i>Déchets produits par l'établissement.....</i>	23
Article 5.1.7. <i>Emballages industriels.....</i>	23
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 6.1.1. <i>Aménagements.....</i>	24
Article 6.1.2. <i>Véhicules – engins de chantier -Appareils de communication.....</i>	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1. <i>Les zones d'émergence.....</i>	24
Article 6.2.1.1. <i>Définition des zones d'émergence.....</i>	24
Article 6.2.1.2. <i>Valeurs limites d'émergence.....</i>	24
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruits en limite d'exploitation.....</i>	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
Article 6.3.1. <i>Vibrations.....</i>	25
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	26
Article 7.2.1. <i>Nature, risque et Inventaire des produits stockés dans l'établissement.....</i>	26
Article 7.2.2. <i>Étiquetage des Produits stockés dans l'établissement.....</i>	26
Article 7.2.3. <i>Zonage des dangers internes à l'établissement.....</i>	26
Article 7.2.4. <i>Information préventive sur les effets dominos externes.....</i>	26
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	26
Article 7.3.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	26
Article 7.3.1.1. <i>Circulation dans l'établissement.....</i>	26

Article 7.3.1.2. Chariots de manutention.....	27
Article 7.3.1.3. Accès à l'entrepôt – Voie « engins ».....	27
Article 7.3.1.4. Contrôle des accès.....	27
Article 7.3.1.5. Caractéristiques minimales des voies.....	27
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	27
Article 7.3.2.1. Dispositions constructives.....	27
Article 7.3.2.2. Désenfumage et exutoires.....	28
Article 7.3.2.3. Compartimentage.....	29
Article 7.3.2.4. Issues de secours.....	29
Article 7.3.2.5. Éclairage.....	29
Article 7.3.2.6. Chauffage.....	29
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	30
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible.....	31
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	31
Article 7.3.5. Organisation du stockage.....	31
Article 7.3.5.1. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles.....	31
Article 7.3.5.2. Conditions de stockage.....	31
CHAPITRE 7.4 GESTION DES MESURES ORGANISATIONNELLES VISANT À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	32
Article 7.4.1. Vérifications périodiques.....	32
Article 7.4.2. « permis de travail », « permis de feu ».....	32
Article 7.4.2.1. Contenu du permis de travail, de feu.....	32
Article 7.4.3. Formation du personnel.....	33
Article 7.4.4. Travaux de réparation et d'aménagement.....	33
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	33
Article 7.5.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité.....	33
Article 7.5.2. Détection automatique incendie.....	34
Article 7.5.3. Alimentation électrique.....	34
Article 7.5.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	34
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	34
Article 7.6.2. Rétentions.....	34
Article 7.6.3. Réservoirs.....	35
Article 7.6.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	35
Article 7.6.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	35
Article 7.6.6. Conditions d'exploitation des quais de chargement / déchargement.....	35
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 7.7.2. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – maintenance.....	36
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	36
Article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	36
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	37
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention et évacuation du personnel.....	37
Article 7.7.7. Information du personnel.....	38
Article 7.7.8. Plan de défense incendie.....	38
Article 7.7.9. Exercice de défense incendie.....	38
Article 7.7.10. Transmission d'alerte et délais d'intervention.....	38
Article 7.7.11. Protection des milieux récepteurs – bassin de confinement.....	39
<b>TITRE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>40</b>
CHAPITRE 8.1 VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES.....	40
Article 8.1.1.1. Ventilation et recharge des batteries.....	40
CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIE.....	40
Article 8.2.1.1. Chaufferie.....	40
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	<b>41</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	41
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	41

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	41
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	41
Article 9.2.2. Surveillance des émissions atmosphériques.....	41
Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	41
Article 9.2.2.2. Respect des valeurs limites.....	42
Article 9.2.3. Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	42
Article 9.2.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.....	42
Article 9.2.5. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	42
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	42
Article 9.3.1. Actions correctives.....	42
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats.....	42
CHAPITRE 9.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	43
Article 9.4.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	43
Article 9.4.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	43
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>44</b>
<b>TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>45</b>
ARTICLE 11.1 PUBLICITÉ.....	45
ARTICLE 11.2 EXÉCUTION.....	45
<b>ANNEXES.....</b>	<b>46</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CONCERTO DEVELOPPEMENT, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 421156 019 00059 dont le siège social est situé 127, avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), est autorisée à exploiter sur le site implanté sur le territoire de la commune de CHÂTRES (10510) à l'adresse Zone Industrielle de Châtres, Lieu-dit « Le Champ Potet » les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques de la nomenclature des installations classées et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime	Observations
N°	Intitulé		
1510-1	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .	A	Entreposage de matières non dangereuses (textiles, alimentaires, produits manufacturés) dans 6 cellules A, B, C, D, E et F  Surface unitaire des cellules : 5 814 m <sup>2</sup> Hauteur au faitage : 13,5 m  <b>Volume total entrepôt : 470 934 m<sup>3</sup></b>

2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	L'entrepôt dispose de 2 locaux de charge des chariots  <b>Puissance maximale de courant continu : 800 kW</b>
2910-A2	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	L'entrepôt dispose de : - 1 chaudière gaz : 2 MW - 1 groupe électrogène de secours fonctionnant au gazole : 0,5 MW  <b>Soit une puissance de 2,5 MW maximum</b>
1530	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	NC	<b>Volume maximum : 500 m<sup>3</sup></b>
1532	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	NC	4 200 palettes de bois vides  <b>Volume maximum : 800 m<sup>3</sup></b>
2663-2	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	NC	Emballages plastiques  <b>Volume maximum stocké : 200 m<sup>3</sup></b>

4734-2c	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages ; c) inférieure à 50 t au total	NC	<b>2 cuves double enveloppe de 1 000 litres soit 1,7 tonnes (masse volumique de gazole de 850 kg/m<sup>3</sup>)</b>
---------	--	----	---

Remarque : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;
- NC signifie Non Classé.

Seuls des produits, matières, substances non dangereuses (textiles, alimentaires, produits manufacturés) sont autorisés à être stockés dans l'entrepôt.

Tout changement de produit devra être signalé et l'exploitant devra justifier que cette modification est compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

#### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA LOI SUR L'EAU

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques de la loi sur l'eau et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime	Volume / caractéristiques de l'exploitation
N°	Intitulé et seuil de classement	e	
2150	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	<b>Superficie totale du projet : 9,54 ha</b>

Remarque : D signifie Déclaration.

Tout changement dans l'installation devra être signalé et l'exploitant devra justifier que cette modification est compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

#### ARTICLE 1.2.3. DIRECTIVE IED

L'établissement n'est pas concerné par le classement IED.

#### ARTICLE 1.2.4. DIRECTIVE SEVESO III

L'établissement n'est pas concerné par le classement SEVESO seuil haut ou seuil bas. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier en permanence que la règle de cumul définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement n'est pas vérifiée.

### ARTICLE 1.2.5. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

- **la taxe à l'exploitation**

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Les rubriques visées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 ne sont pas concernées par la taxe à l'exploitation.

### ARTICLE 1.2.6. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Section	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
CHÂTRES	ZT	23, 24, 39, 43 et 44	Le Champ Potet

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les coordonnées LAMBERT étendu II de l'établissement sont les suivantes :

- X : 710 541,95 m,
- Y : 2 390 118,16 m
- Z : 85 m

### ARTICLE 1.2.7. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à 95 445 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 1.2.8. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 6 cellules (A à F) de 5 814 m<sup>2</sup> de surface unitaire dans un bâtiment unique,
- des locaux techniques composés d'un local chaufferie, d'un local TGBT, d'un local sprinkler, d'un local groupe électrogène et d'un local informatique situés à proximité de la cellule A,
- 2 locaux de charge des batteries des engins de manutention électriques,
- d'une cuve de sprinklage de 580 m<sup>3</sup> maintenue hors gel par la chaudière fonctionnant au gaz naturel,
- des bureaux et locaux sociaux situés à proximité des cellules A et B,
- un poste de garde et de contrôle des véhicules,
- une desserte ferroviaire depuis la voie ferrée (ligne Paris-Bâle),
- des voiries permettant l'accès des secours,
- deux bassins de collecte et d'infiltration pour les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales de toitures de 900 m<sup>3</sup> et de 950 m<sup>3</sup>,
- deux bassins d'eau d'extinction incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup> et 300 m<sup>3</sup>.

Un plan est annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

L'installation, objet du présent arrêté, est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

### **ARTICLE 1.5.1. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

L'établissement induit des effets létaux significatifs (zones des dangers très graves pour la vie humaine - 8 kW/m<sup>2</sup>), des effets létaux (zones des dangers graves pour la vie humaine - 5 kW/m<sup>2</sup>) et des effets irréversibles (zones des dangers significatifs pour la vie humaine - 3 kW/m<sup>2</sup>) définis dans le plan en annexe du présent arrêté.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur de ces zones.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>),
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers du dossier d'autorisation d'exploiter dans lequel l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site (cf plan en annexe 2).

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, c'est-à-dire un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et il met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

## CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les **tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
11/04/17	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/12/15	Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
26/08/13	Arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
19/07/11	Arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925

02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
01/02/78	Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, code des douanes, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. En particulier :

- la recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ;
- le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité ;
- le site est fermé de 22 heures à 7 heures. Aucun véhicule ne circule sur le site dans cette période nocturne ;
- une consigne impose l'arrêt des moteurs des poids lourds lorsqu'ils sont à l'arrêt.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes d'exploitation prévoient notamment pour les installations de combustion :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;

- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ... .

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Les plantations d'arbres, arbustes et arbrisseaux sont réalisées avec des essences locales dont la liste est jointe en annexe 3 au présent arrêté préfectoral. En particulier, la haie au nord du bâtiment sera renforcée avec ces essences locales afin de réduire l'impact sur les espèces de chiroptères recensées.

## **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION, DIAGNOSTIC ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne,
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation,
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF X44-052 et NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion. Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Installations raccordées	Vitesse d'éjection minimale en m/s
1	Chaudière au gaz naturel 2 MW	5

*Remarque :* La vitesse d'éjection des gaz de combustion est considérée en marche continue maximale

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux.

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Conduit n° 1 <sup>(1)</sup>	Concentration en mg / Nm <sup>3</sup>
Poussière	5
SO <sub>x</sub> équivalent en SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> équivalent en NO <sub>2</sub>	100

*Remarque <sup>(1)</sup> : SO<sub>x</sub> (oxyde de soufre), NO<sub>x</sub> (oxyde d'azote)*

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal autorisé
		Consommation annuelle en m <sup>3</sup> /an
Réseau d'adduction communal de CHÂTRES	domestique	2 800

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m<sup>3</sup>/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée. Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type « circuit fermé », ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les oxydes d'azote ...).

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est inférieur à 10 m<sup>3</sup>/j et toutes les semaines dans le cas contraire. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (Interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées
Eau pluviale de voirie	Parkings / Séparateur d'hydrocarbures puis répartition dans les 2 bassins d'infiltration de 900 m <sup>3</sup> et 950 m <sup>3</sup>
Eau pluviale de toiture	Toitures de l'entrepôt puis répartition dans les 2 bassins d'infiltration de 900 m <sup>3</sup> et 950 m <sup>3</sup>
Eau domestique	Sanitaires / Système d'assainissement autonome agréé
Eaux d'extinction en cas d'incendie	Confinement sur site / Rétentions à l'intérieur des cellules et celles des quais poids-lourds

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en

substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects, même après épuration, d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet
N°1	Système d'assainissement autonome agréé	Eau domestique	Sanitaires du site	aucun
N°2	Bassin d'infiltration de 900 m <sup>3</sup>	Eau pluviale de voiries	Voiries	Séparateur d'hydrocarbures
		Eau pluviale de toitures	Entrepôt	aucun
N°3	Bassin d'infiltration de 950 m <sup>3</sup>	Eau pluviale de voiries	Voiries	Séparateur d'hydrocarbures
		Eau pluviale de toitures	Entrepôt	aucun

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.5.1. Conception

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont évacuées par un réseau spécifique vers les bassins d'infiltration de 900 et 950 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet aux bassins précités. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif aux travaux d'entretien de ces équipements.

## **Article 4.3.5.2. Aménagement**

### **4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **4.3.5.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **Article 4.3.5.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

## **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 4.3.8. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les rejets d'eaux industrielles sont interdits.

## **ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX DOMESTIQUES**

- Point de rejet <sup>(1)</sup> n° 1 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont dirigées directement et sans traitement préalable vers le système d'assainissement autonome agréé. Les eaux en sortie de traitement sont rejetées au milieu naturel par un lit d'épandage.

## **ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## ARTICLE 4.3.11. REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

### Article 4.3.11.1. Valeurs limites de rejet

- Points de rejet <sup>(1)</sup> n° 2 et n° 3

Paramètre <sup>(2)</sup>	Concentration instantanée en mg/l
MES	100
DCO	300
DBO <sub>5</sub>	100
Hydrocarbures totaux	5

*Remarque<sup>(1)</sup> : la localisation des rejets est définie à l'article 4.3.4*

*Remarque<sup>(2)</sup> : la signification de certains paramètres :*

*MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours)*

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés trois ans. L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté et après accord de l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les cendres issues de la combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une

autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

#### ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

#### ARTICLE 5.1.4. GESTION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont gérés conformément au tableau suivant :

Code déchet	Nature du déchet	Origine	Niveau de gestion
13 02 08 *	Huiles	Maintenance générale du bâtiment	Recyclage
14 06 01 *	Fluide frigorigène	Entretien climatisation	Recyclage
16 06 00 *	Batteries usagées	Maintenance des chariots électriques	Recyclage
19 08 10 *	Boues hydrocarburées	Séparateurs d'hydrocarbures	Incinération
15 01 00	Bois / cartons	Préparation de commande	Valorisation
20 01 00	Plastiques	Conditionnements usagés non-souillés	Valorisation
20 01 01	Papiers	Bureaux	Valorisation
20 01 99	DIB	Déchets banals	Incinération

Remarques : \* signifie déchets dangereux

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES – ENGIN DE CHANTIER -APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

##### Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'autorisation d'exploiter, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt du dossier d'autorisation d'exploiter,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'autorisation d'exploiter dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

##### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (notamment les points 4 et 5), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après.

En particulier, outre le point 4, le point 5 de mesure est choisi chez les riverains au niveau du lotissement le plus proche situé au nord-est du site, à CHÂTRES. Les points 4 et 5 sont définis sur le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores, annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUITS EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux de bruit dus à l'activité de l'entrepôt, en limite de propriété de l'exploitation, ne dépassent pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points 1 et 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	71 dB(A)	66 dB(A)

Les points 1, 2 et 3 sont définis sur le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores, annexé au présent arrêté.

Au point 2, les niveaux sonores admissibles dépassent les valeurs de 70 et 60 dB(A) en raison d'un bruit résiduel supérieur à ces limites (article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé).

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. NATURE, RISQUE ET INVENTAIRE DES PRODUITS STOCKÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité et la nature des dangers qu'elles présentent.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. En particulier, l'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. ÉTIQUETAGE DES PRODUITS STOCKÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### ARTICLE 7.2.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible ou émanations toxiques) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeur identifiés dans l'étude des dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

#### **Article 7.3.1.1. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...). En particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages, ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

#### **Article 7.3.1.2. Chariots de manutention**

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **Article 7.3.1.3. Accès à l'entrepôt – Voie « engins »**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 7.3.1.4. Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Le site est entouré d'une clôture résistante et efficace d'une hauteur de 2 m minimum.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

### **Article 7.3.1.5. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

### **Article 7.3.2.1. Dispositions constructives**

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les murs extérieurs, à l'exception de la façade nord et de la partie de la façade sud non mitoyenne avec les bureaux et les locaux techniques, sont construits en matériaux REI120. La façade nord du bâtiment est constituée, en partie basse, par un mur coupe-feu REI120 en béton armé sur une hauteur minimale de 4 m, surmonté d'un bardage métallique double peau de résistance de structure 2 heures (R120). La partie de la façade sud mitoyenne avec les bureaux et les locaux techniques, est construite en bardage métallique double peau de résistance de structure 2 heures (R120).

En ce qui concerne la toiture, constituée d'un bac acier, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, les bureaux étant situés en étage, le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté préfectoral.

### **Article 7.3.2.2. Désenfumage et exutoires**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 7.3.2.3. Compartimentage**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation,
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2,
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

#### **Article 7.3.2.4. Issues de secours**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### **Article 7.3.2.5. Éclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé,

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

L'éclairage extérieur de la face nord du bâtiment est adapté afin de réduire l'impact sur les espèces de chiroptères recensées.

#### **Article 7.3.2.6. Chauffage**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé,
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;

- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 7.3.2.1 du présent arrêté préfectoral.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant ses dispositions.

### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique et la mise en place des dispositifs de protection sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, sous un mois, par un organisme compétent.

L'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.3.5. ORGANISATION DU STOCKAGE**

#### **Article 7.3.5.1. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

L'entrepôt n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses.

#### **Article 7.3.5.2. Conditions de stockage**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage au titre de la rubrique 1510 respectent les dispositions suivantes précisées dans l'étude de dangers :

- longueur maximale des racks : 95 mètres,
- largeur maximale d'un rack double : 2,5 mètres,
- largeur maximale d'un rack simple : 1,2 mètres,
- hauteur maximale de stockage : 10,5 mètres.

Au sein des cellules de stockage, un marquage de couleur au sol matérialise les longueurs de préparation modélisées dans l'étude de dangers. En particulier, les retraits des racks de stockage de 13 mètres par rapport à la façade nord et de 7 mètres par rapport à la façade sud du bâtiment sont ainsi matérialisés.

La hauteur de stockage du gazole visé par la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES MESURES ORGANISATIONNELLES VISANT À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.4.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.2. « PERMIS DE TRAVAIL », « PERMIS DE FEU »**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ils sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **Article 7.4.2.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

#### **ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT**

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés à l'article 7.2.3 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. DÉTECTION AUTOMATIQUE INCENDIE**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté préfectoral les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

### **ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Notamment, l'alarme de l'établissement doit fonctionner sur des batteries autonomes. Une panne électrique entraîne la fermeture des portes coupe-feu.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **ARTICLE 7.5.4. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.6.2. RÉTENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par la rubrique 4734.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, aux effets d'un éventuel incendie et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.

Les stockages temporaires de déchets spéciaux et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés, avant leur revalorisation ou leur élimination, sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

### ARTICLE 7.6.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

#### **ARTICLE 7.6.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES QUAIS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT**

Durant les heures d'exploitation des installations, les quais de chargement sont libres autant que possible et le stockage de produits y est fortement limité. Dans tous les cas, le stockage ne doit pas gêner une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours.

En dehors de heures d'exploitation, les quais de chargement restent vides et aucun produit n'est stocké dans cette zone ou n'est laissé en attente de chargement.

Les opérations de chargement et de déchargement des camions se font via des sas communiquant avec l'intérieur du bâtiment et permettant ainsi de réduire les nuisances sonores vers l'extérieur.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini à l'article 7.7.8 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.7.2. INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTÉANCE**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il

Juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans le plan de défense incendie défini à l'article 7.7.8 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- deux poteaux d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal DN 100 adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Ce réseau d'eau public permet de fournir en toutes circonstances le débit de 60 m<sup>3</sup>/h et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers en complément des 2 réserves aériennes, soit 120 m<sup>3</sup> pendant 2 heures,
- de 2 bassins d'eau d'extinction d'au moins 120 m<sup>3</sup> et 300 m<sup>3</sup> disponibles sur le site par la voie périphérique et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers,

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et produits stockés,
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues et alimentés par la cuve de sprinklage de 580 m<sup>3</sup>. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel,

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Le besoin en eau est ainsi de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 540 m<sup>3</sup>.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté préfectoral la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté préfectoral doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer sur le site,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.4.4 du présent arrêté,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.7.11 du présent arrêté,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance ...) de ceux-ci,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET ÉVACUATION DU PERSONNEL**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice

d'évacuation, il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

#### **ARTICLE 7.7.7. INFORMATION DU PERSONNEL**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **ARTICLE 7.7.8. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule,
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique,
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 7.3.2.2 du présent arrêté,
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.3.3 du présent arrêté,
- les mesures particulières prévues à l'article 7.7.2 du présent arrêté.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

#### **ARTICLE 7.7.9. EXERCICE DE DÉFENSE INCENDIE**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier :

- la bonne application des procédures et des consignes ;
- la connaissance des différents types d'alarmes ;
- le contrôle du respect des règles d'évacuation ;
- l'apprentissage de l'utilisation des extincteurs notamment au cours d'exercices ;
- que la gestion de crise du site est opérationnelle à n'importe quel moment, en jours ouvrés et non ouvrés.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

#### **ARTICLE 7.7.10. TRANSMISSION D'ALERTE ET DÉLAIS D'INTERVENTION**

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement, sachant que le délai moyen entre le Centre d'Incendie et de Secours de ROMILLY-SUR-SEINE et l'entrepôt CONCERTO DEVELOPPEMENT est de 15 minutes et qu'il ne prend pas en compte le délai de mobilisation et la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers, ni l'activité opérationnelle sur le secteur existant ;
- l'accueil des secours extérieurs.

#### **ARTICLE 7.7.11. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS – BASSIN DE CONFINEMENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. La position ouverte ou fermée de la vanne d'isolement de la rétention des eaux d'extinction est clairement identifiable.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées. En particulier, le volume des rétentions des eaux d'extinction d'incendie doit être correctement dimensionné par rapport aux besoins prévisibles et permet de recueillir au moins 1 730 m<sup>3</sup>. Ce volume est constitué par un décaissement et une pente au niveau des cellules de stockage.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux susceptibles d'être polluées ne doivent jamais être diluées avec d'autres effluents.

L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à  $10^{-7}$  mètres par seconde.

La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.

---

## TITRE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES

#### **Article 8.1.1.1. Ventilation et recharge des batteries**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation mécanique est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

### CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIE

#### **Article 8.2.1.1. Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

#### ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 (version de mai 2002) ou la norme NF X44-052 (version de mai 2002) sont respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés à l'article 3.2.2

Le tableau ci-dessous identifie pour le conduit n°1, les paramètres à surveiller :

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans
Teneur en dioxygène	
Oxydes de soufre	
Oxydes d'azote	
Poussières	

#### Article 9.2.2.2. Respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites de rejet définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Les dispositions de surveillance minimum suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.11 du présent arrêté) :

Point de rejet <sup>(1)</sup> n° :	Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant		Observation
		Paramètre	Périodicité de la mesure	
2 et 3	Eaux pluviales	MES	annuelle	Séparateurs d'hydrocarbures
		DCO		
		DBO		
		Hydrocarbures totaux		

Remarque<sup>(1)</sup> : la localisation des rejets est définie à l'article 4.3.4

Les premières mesures sont réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

#### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### ARTICLE 9.2.5. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées dans le cadre du chapitre 9.2 du présent arrêté est conservé pendant 10 ans.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 9.4.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.3.3	Vérification périodique des installations électriques	Tous les ans
7.3.4	Vérifications des installations contre le risque "foudre"	Visuelle : tous les ans Complète : tous les 2 ans
7.5.2	Vérification des détecteurs d'incendie	Semestrielle
7.7.4	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Tous les ans
7.7.9	Exercice incendie	3 ans
9.2.2	Analyse des rejets concernant les émissions atmosphériques	2 ans
9.2.3	Analyse des rejets concernant les eaux pluviales	Tous les ans

### ARTICLE 9.4.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
7.7.9	Compte-rendu de l'exercice incendie périodique	1 mois après réalisation de l'exercice incendie
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance	1 mois après réception des résultats

---

## TITRE 10 - ÉCHÉANCES

---

L'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
9.2.2	Rejets atmosphériques	6 mois après la mise en service
9.2.3	Eaux pluviales	6 mois après la mise en service
9.2.4	Mesures acoustiques	3 mois après la mise en service

---

## TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHÂTRES et de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairie de CHÂTRES.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - bureau de l'environnement.

L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

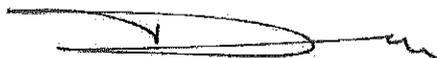
Un avis au public est inséré par les soins de madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **20 JUL. 2017**

La préfète



Isabelle DILHAC

---

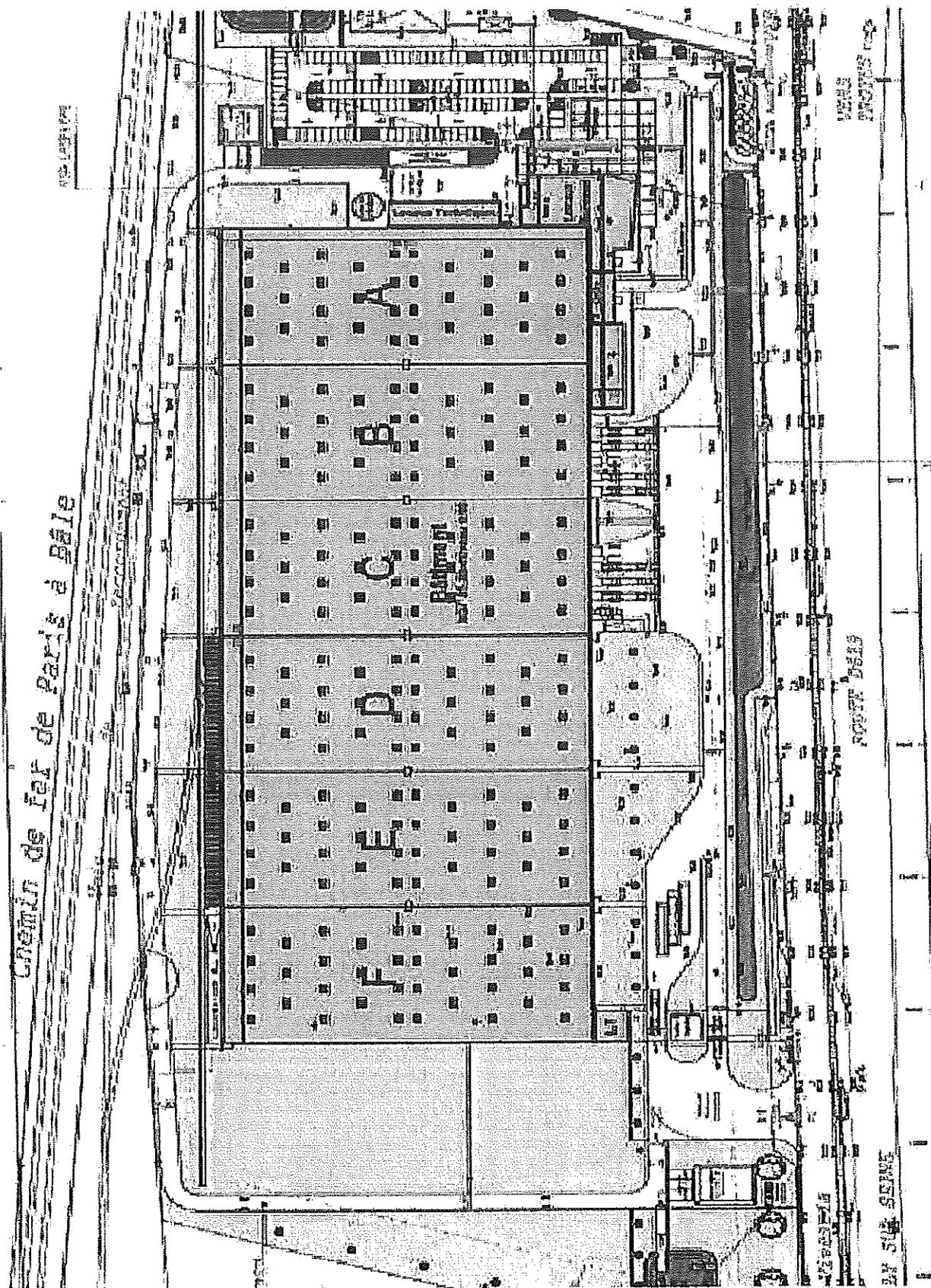
## ANNEXES

---

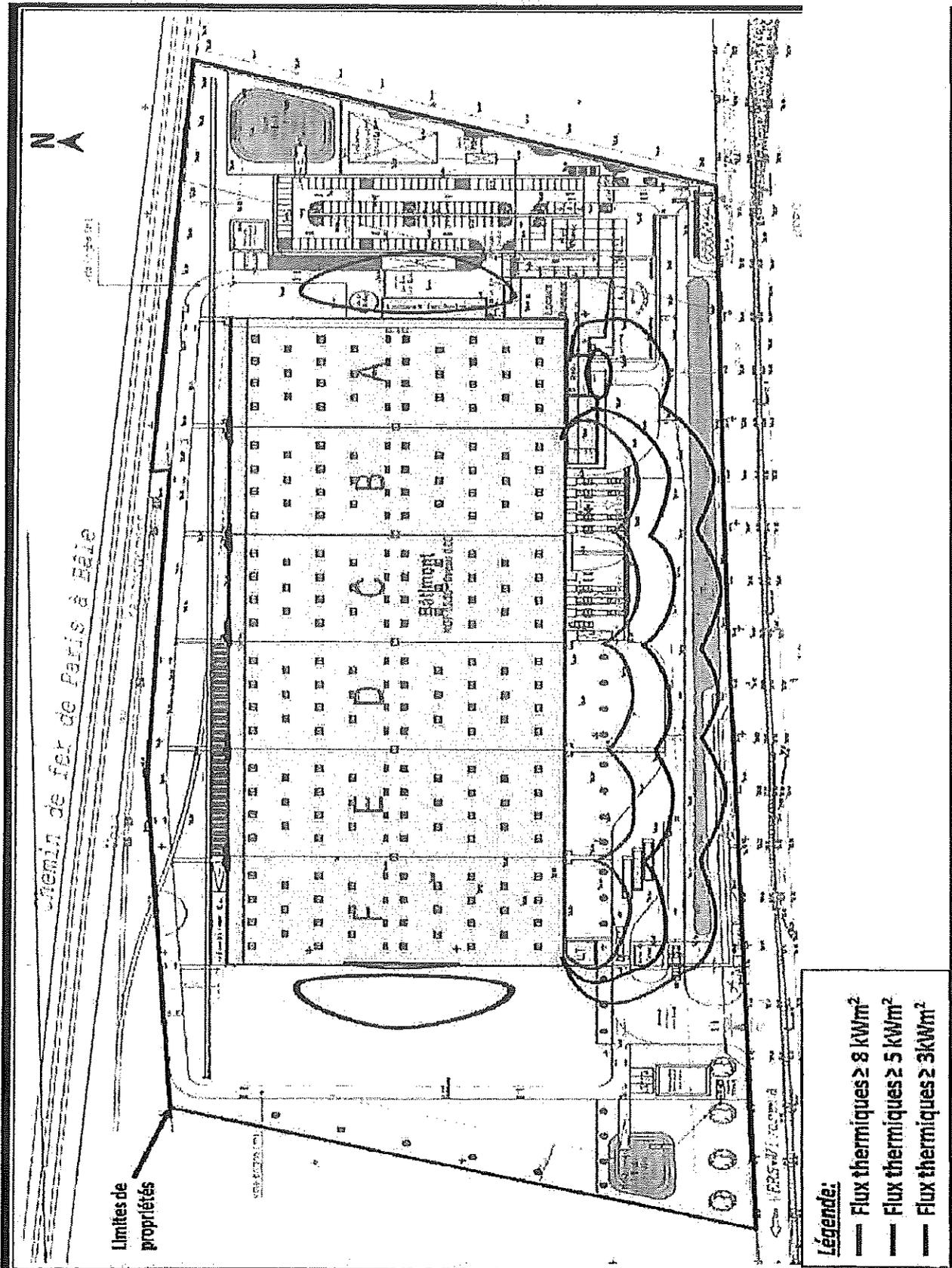
Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan de situation de l'établissement
- ANNEXE 2 : les zones de dangers correspondant aux effets thermiques
- ANNEXE 3 : la liste des essences locales
- ANNEXE 4 : le plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses
- ANNEXE 5 : le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores

# ANNEXE 1 : le plan de l'établissement



## ANNEXE 2 : les zones de dangers correspondant aux effets thermiques



## ANNEXE 3 : liste des essences locales

### Arbres

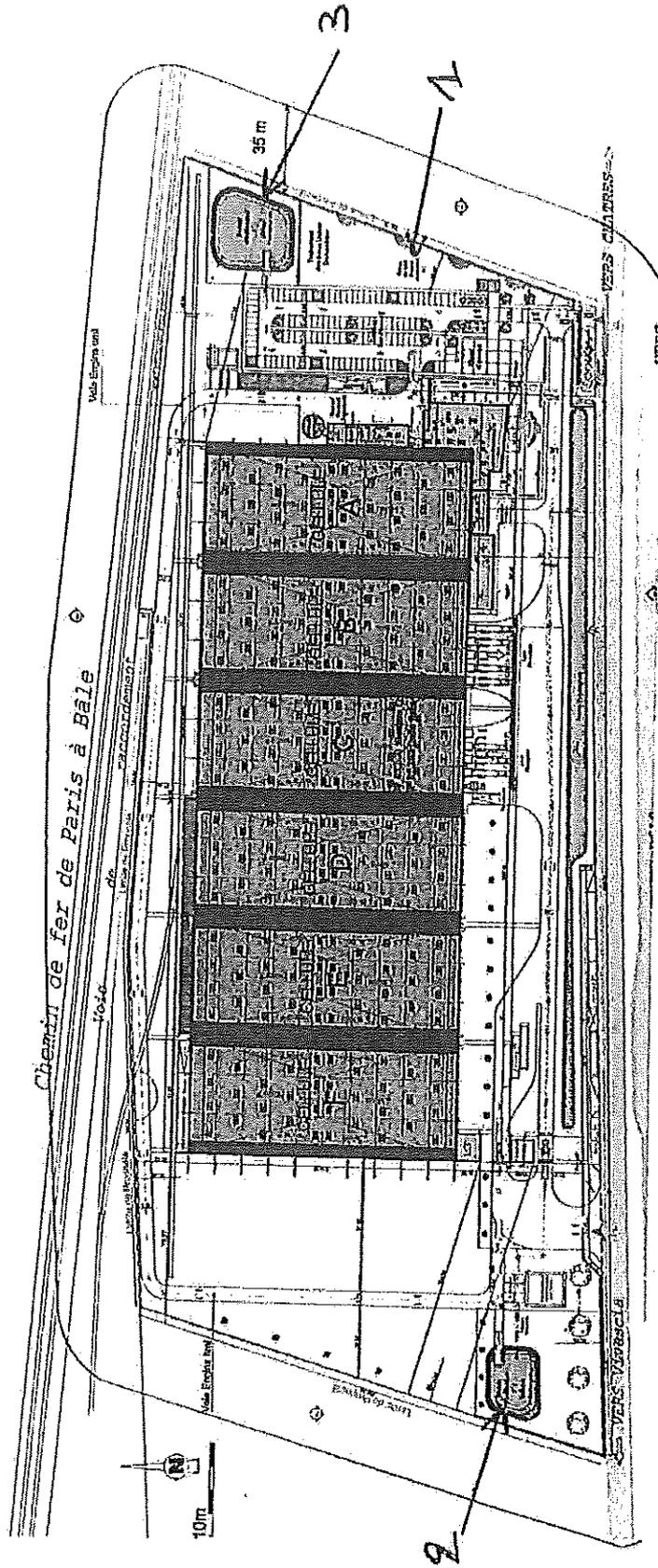
<i>Acer campestre</i>	Nom français
<i>Acer platanoides</i>	Erable champêtre
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable plane
<i>Alnus glutinosa</i>	Erable sycomore
<i>Betula pendula</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pubescens Ehrh.</i>	Bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus</i>	Bouleau pubescent
<i>Castanea sativa</i>	Charme
<i>Fagus sylvatica</i>	Châtaignier
<i>Fraxinus excelsior</i>	Hêtre
<i>Juglans régia</i>	Frêne élevé
<i>Larix decidua</i>	Noyer royal
<i>Malus sylvestris</i>	Mélèze d'Europe <sup>1</sup>
<i>Pinus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Prunus avium</i>	Pin sylvestre
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Merisier vrai
<i>Quercus petrae</i>	Poirier sauvage
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pubescent
<i>Sorbus domestica</i>	Chêne pédonculé
<i>Sorbus torminalis</i>	Cormier
<i>Sorbus aria</i>	Alisier torminal
<i>Tilia cordata</i>	Alisier blanc
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Ulmus laevis</i>	Tilleul à grandes feuilles
	Orme lisse (espèce patrimoniale)

<sup>1</sup> Hors proximité bassin populicole

### arbustes et arbrisseaux

<i>Nom latin</i>	Nom français
<i>Acer opalus</i> Mill.	Erable à feuilles d'obier
<i>Alnus incana</i> (L.) Moench.	Aulne blanc
<i>Buxus sempervirens</i> L.	Buis commun
<i>Colutea arborescens</i> L.	Baguenaudier
<i>Cornus alba</i> L.	Cornouiller blanc
<i>Cornus mas</i> L.	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i> L.	noisetier
<i>Crataegus</i> sp.	Aubépine
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	Cognassier
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Bourdaine
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun
<i>Laburnum anagyroides</i> Med.	Cytise
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène
<i>Lonicera xylosteum</i> L.	Camerisier à balais
<i>Malus pumila</i> Mill.	Pommier commun
<i>Mespilus germanica</i> L.	Néflier
<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.	Prunier myrobolan
<i>Prunus cerasus</i> L.	Cerisier acide
<i>Prunus mahaleb</i> L.	Cerisier de Sainte-Lucie
<i>Prunus padus</i> L.	Cerisier à grappe
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier
<i>Rhamnus catharticus</i> L.	Nerprun purgatif
<i>Ribes alpinum</i> L.	Groseillier des Alpes
<i>Ribes nigrum</i> L.	Cassis
<i>Ribes rubrum</i> L.	Groseillier rouge
<i>Ribes sanguineum</i> Pursh.	Groseillier sanguin
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseillier à maquereau
<i>Rosa canina</i> L.	Rosier des chiens
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc
<i>Salix caprea</i> L.	Saule Marsault
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré
<i>Salix fragilis</i> L.	Saule cassant
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs
<i>Viburnum lantana</i> L.	Viorne lantane
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viorne obier

# ANNEXE 4 : le plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses



**ANNEXE 5 : le plan de localisation des points de mesures  
relatifs aux analyses des nuisances sonores**

